



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-direction du financement
Bureau 5C
Nelly Verrier
D. 2012 - 2738

Paris, le 02 AVR. 2012

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Objet : Conditions d'assujettissement aux contributions d'assurance chômage des rémunérations des praticiens hospitaliers dans le cadre de contrôles des établissements publics de santé par les inspecteurs du recouvrement.

Mon attention a été appelée par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) sur les redressements dont ont fait l'objet certains centres hospitaliers dans le cadre des contrôles réalisés par les inspecteurs du recouvrement pour le compte de l'assurance chômage.

Il ressort après analyse que la situation spécifique de certains de ces personnels implique l'absence d'affiliation à l'assurance chômage, contrairement aux conclusions auxquelles sont parvenus certains inspecteurs.

Afin de clarifier cette situation particulière et prévenir toute difficulté ultérieure, vous trouverez ci-dessous, après concertation avec les services compétents de la DGOS, de la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) et de l'Unédic, la solution à retenir afin d'appliquer à chaque cas la réglementation adaptée.

Cette instruction ne traite que des spécificités liées à la fonction publique hospitalière et plus particulièrement celles ayant trait à ses praticiens hospitaliers qui ont été signalées comme posant des difficultés.

D'une manière générale, il s'avère que les praticiens hospitaliers statutaires qui font l'objet d'un arrêté de nomination de la part du directeur général du centre national de gestion de la fonction publique hospitalière ne peuvent pas être affiliés à l'assurance chômage. Toutefois, par exception, certaines catégories de praticiens, bien que faisant l'objet d'un arrêté de nomination, peuvent bénéficier du régime de l'assurance chômage.

Seuls les praticiens liés par un contrat à l'établissement de santé font partie du personnel non titulaire, non statutaire, qui peut bénéficier du régime de l'assurance chômage dès lors que l'établissement n'a pas opté pour l'auto-assurance.

Copie : DGOS, DGEFP

I. Les établissements publics de santé peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non statutaires.

L'article L.6141-1 du code de la santé publique définit les établissements publics de santé comme des personnes morales de droit public dotées d'une autonomie administrative et financière, soumises au contrôle de l'Etat, dont l'objet principal n'est ni industriel, ni commercial. Par conséquent, ils sont assimilés à des établissements publics administratifs.

Le 2° de l'article L.5424-1 du code du travail précise que les agents non statutaires des établissements administratifs, autres que ceux de l'Etat, ont droit à une allocation d'assurance chômage.

L'article L.5424-2 du même code précise quant à lui que les employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance (désignées sous le terme d'auto-assurance), toutefois, sur option, ils peuvent adhérer au régime d'assurance chômage.

Par conséquent, les établissements publics hospitaliers (à l'exception des centres hospitaliers nationaux, cf. infra) peuvent, sur option, adhérer au régime d'assurance chômage pour leur personnel non statutaire.

II. En cas d'adhésion, seules certaines catégories du personnel sont éligibles à l'assurance chômage.

1. Les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont des fonctionnaires, nommés soit par arrêté (directeurs d'établissement), soit par décision du directeur d'établissement et titularisés par décision administrative. Leurs rémunérations ne sont pas soumises aux contributions d'assurance chômage.
2. Les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation relèvent de trois catégories
 - a) Des agents titulaires, qui sont fonctionnaires, groupés en quatre corps,
 - Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
 - Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
 - Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
 - Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques.

En aucun cas les rémunérations des agents appartenant à cette première catégorie ne sont soumises aux contributions d'assurance chômage.

- b) Les praticiens hospitaliers-universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire (article R. 6152-60 du code de la santé publique).

Les candidats nommés praticiens hospitaliers universitaires sont simultanément nommés et titularisés en qualité de praticiens hospitaliers. Ils sont placés en position de détachement sur un emploi de praticien hospitalier universitaire par arrêté du directeur général du centre national de gestion. Ce sont des praticiens statutaires qui à ce titre ne doivent pas cotiser au régime d'assurance chômage.

- c) Les personnels non titulaires ;

- Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ;
- Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines biologiques, mixtes et pharmaceutiques.

Les agents appartenant à cette dernière catégorie sont des praticiens non titulaires. A ce titre leurs rémunérations sont soumises aux contributions d'assurance chômage, sauf si l'établissement de santé est en auto-assurance.

3. Les médecins, les odontologistes et les pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire.

Il s'agit plus précisément des praticiens hospitaliers ou des hôpitaux nommés à titre permanent¹ ou à titre probatoire². Ces praticiens font l'objet d'un arrêté de nomination de la part du directeur général du centre national de gestion (article R.6152-8 et R.6152-208 du code de la santé publique). Ce sont des praticiens statutaires qui à ce titre ne doivent pas cotiser au régime d'assurance chômage.

4. Les médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire. Sont concernés :
 - a) Les praticiens contractuels (article R.6152-412 du code de la santé publique),
 - b) Les praticiens attachés (article R.6152-610 du code de la santé publique),
 - c) Les assistants des hôpitaux (article R.6152-510 du code de la santé publique).

Ce sont des praticiens non statutaires. A ce titre leurs rémunérations sont soumises aux contributions d'assurance chômage, sauf si l'établissement de santé est en auto-assurance.

5. Les médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus. Ces praticiens font l'objet d'un contrat administratif (article R.6152-704 du code de la santé publique). Ils ne font pas l'objet d'un arrêté de nomination.

Ce sont des praticiens non statutaires, à ce titre leurs rémunérations sont soumises aux contributions d'assurance chômage, sauf si l'établissement de santé est en auto-assurance.

6. Les praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. Ces praticiens sont recrutés par contrat. Ils ne font pas l'objet d'un arrêté de nomination. Sont concernés :
 - a) les assistants des hôpitaux associés (article R.6152-538 et R.6152-539 du code de la santé publique)
 - b) les praticiens attachés associés (article R.6152-632 et R.6152-633 du code de la santé publique)

¹ Précision : la notion de praticien hospitalier concerne le praticien qui exerce à temps complet, celle de praticien des hôpitaux concerne le praticien qui exerce à temps partiel.

² Le praticien hospitalier est un médecin qui, après avoir réussi le concours national de praticien hospitalier, a exercé pendant une période probatoire d'un an (sauf prolongation décidée après avis de la commission statutaire nationale). A l'issue de cette période probatoire, il est intégré au statut de praticien hospitalier par arrêté du directeur général du centre national de gestion.

- c) les praticiens adjoints contractuels (article 15 du décret n°95-569)

Ce sont des praticiens non statutaires. A ce titre leurs rémunérations sont soumises aux contributions d'assurance chômage sauf si l'établissement de santé est en auto-assurance.

III. Les cas particuliers

1. Les centres hospitaliers nationaux :

Peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour leur personnel non statutaire les établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat. Par conséquent, les établissements publics administratifs de l'Etat ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage pour leur personnel non statutaire.

A ce jour, les établissements publics qui sont des centres hospitaliers nationaux sont les suivants :

- le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (Décret n° 2010-1273 du 25 octobre 2010, article R.6147-57 du code de la santé publique).
- l'hôpital national de Saint-Maurice (Décret n° 2010-1273 du 25 octobre 2010).
- l'établissement public de santé national de Fresnes (article R.6147-73 du code de la santé publique).

2. Les internes

Selon la jurisprudence, il résulte des alinéas 1 et 3 de l'article 2 du décret du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie que l'interne est un praticien en formation spécialisée qui consacre la totalité de son temps à ses activités médicales ou pharmaceutiques et à sa formation et reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

A l'issue de cette période de formation au terme de laquelle leurs fonctions prennent fin de plein droit, les internes ne se trouvent pas, quelles qu'aient été la nature et les modalités de la rémunération qui leur a été servie, « involontairement privés d'emploi » au sens de l'article L.351-1 du code du travail et ne peuvent dès lors prétendre au bénéfice des allocations d'assurance prévues par l'article L.351-12 du code. (décision du Conseil d'Etat n° 101153 du 9 octobre 1992.)

Dans la mesure où les internes ne peuvent pas prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage, les établissements publics hospitaliers ne sont redevables d'aucune contribution à ce titre.

IV. Modalités de mise en application de cette instruction :

1. Justificatifs permettant aux inspecteurs du recouvrement d'identifier les praticiens dont les rémunérations peuvent être soumises aux contributions d'assurance chômage :

Les praticiens statutaires font l'objet d'un arrêté de nomination de la part du directeur général du centre national de gestion. Il est recommandé aux inspecteurs du recouvrement de demander les arrêtés de nomination de ces praticiens afin de pouvoir exclure leurs rémunérations de l'assiette des contributions d'assurance chômage.

Exception à ce principe :

Attention, certains praticiens font l'objet d'un arrêté de nomination sans toutefois relever des catégories de personnel statutaire, il s'agit :

- *des chefs de clinique des universités- assistants des hôpitaux*
- *des assistants hospitaliers universitaires*

Ces 2 catégories bénéficient du régime d'assurance chômage et doivent cotiser à ce titre, sauf si l'établissement de santé est en auto-assurance.

2. Le règlement des litiges en cours :

Les précisions apportées par la présente lettre sont d'application immédiate.

Par conséquent il est demandé de ne pas poursuivre les contentieux en cours concernant les redressements chiffrés sur les rémunérations des praticiens hospitaliers non assujetties aux contributions d'assurance chômage ainsi qu'il est rappelé par la présente instruction.

Par ailleurs, il est demandé aux organismes de recouvrement de répondre favorablement aux demandes de remboursement des établissements publics de santé qui auraient fait l'objet à tort d'un redressement sur des rémunérations. Il est recommandé aux organismes de recouvrement de se reporter au tableau récapitulatif ci-dessous. La demande émanant de l'établissement public de santé devra être accompagnée des arrêtés de nomination des praticiens concernés par le redressement dont elle entend obtenir le remboursement.

Je vous saurais gré de veiller à la bonne application des précisions contenues dans cette lettre.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Thomas FATOME

Annexe : Tableau récapitulatif de l'assujettissement des personnels hospitaliers à l'assurance chômage³

Catégories de personnel des établissements publics de santé	Assujettissement au régime d'assurance chômage	
	Oui	Non
Fonctionnaires relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.		X
Les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :		
a) Des agents titulaires, qui sont fonctionnaires, groupés en quatre corps : <ul style="list-style-type: none"> - Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ; - Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ; - Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ; - Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques. 		X
b) Les praticiens hospitaliers-universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire (article R. 6152-60 du code de la santé publique).		X
c) Les personnels non titulaires <ul style="list-style-type: none"> - Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ; - Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines biologiques, mixtes et pharmaceutiques. 	X	
Les médecins, les odontologistes et les pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire. Il s'agit :		
a) Des praticiens des hôpitaux temps plein (article R.6152-1 et suivants du code de la santé publique),		X
b) Des praticiens des hôpitaux à temps partiel (article R. 6152-201 et suivants du code de la santé publique)		X
Les médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire. Sont concernés :		
a) Les praticiens contractuels (article R.6152-412 du code de la santé publique),	X	
b) Les praticiens attachés (article R.6152-610 du code de la santé publique),	X	
c) Les assistants des hôpitaux (article R.6152-510 du code de la santé publique).	X	
Les médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus (article R.6152-701 du code de la santé publique).	X	
Les praticiens recrutés sur contrat en qualité de cliniciens.	X	
Les praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. Ces praticiens sont recrutés par contrat. Ils ne font pas l'objet d'un arrêté de nomination. Sont concernés :		
a) Les assistants des hôpitaux associés (article R.6152-538 et R.6152-539 du code de la santé publique)	X	
b) Les praticiens attachés associés (article R.6152-632 et R.6152-633 du code de la santé publique)	X	
c) Les praticiens adjoints contractuels (article 15 du décret n°95-569)	X	
Les internes		X

³ Hors le cas des établissements ayant opté pour l'auto-assurance